

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREFAILLES ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la vigilance météorologique émise par Météo-France plaçant le département de la Loire-Atlantique en vigilance rouge canicule à compter du vendredi 10 juillet 2026 à 12h ;

Vu le niveau de départs élevés d'incendies liés à la période de chaleur extrême ;

Considérant que ces conditions climatiques exceptionnelles sont susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes, notamment lors de rassemblements en extérieur et d'activités festives nocturnes ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que les festivités prévues le lundi 13 juillet 2026 devaient comprendre :

- une distribution de lampions à 21 h 15 sur le parvis de la mairie ;
- un défilé avec la Batucada Oleado à 22 h 00 ;
- un feu d'artifice à 23 h 00 réalisé par la Compagnie L ;
- un bal populaire à compter de 23 h 15 animé par DJ Up! Événements ;

Considérant que les conditions météorologiques annoncées, caractérisées par des températures élevées, une sécheresse persistante et des vents susceptibles de favoriser la propagation d'un incendie, augmentent significativement le risque de départ et de propagation des feux ;

Considérant que le spectacle pyrotechnique prévu à 23 heures constitue, dans ce contexte, un facteur aggravant du risque d'incendie, malgré les mesures habituellement mises en œuvre par l'organisateur et le prestataire ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un objectif de prévention et de protection des personnes, des biens et des espaces naturels, d'annuler l'ensemble des festivités prévues le 13 juillet 2026 ;

Considérant qu'au regard des conditions météorologiques annoncées, le maintien de ces manifestations présenterait un risque pour la sécurité du public, des artistes, des prestataires, des bénévoles et des agents mobilisés ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les festivités organisées par la commune de Préfailles à l'occasion de la Fête nationale, prévues le **lundi 13 juillet 2026**, sont **annulées dans leur intégralité**.

Cette annulation concerne notamment :

- la distribution de lampions ;
- le défilé avec la Batucada Oleado ;
- le spectacle pyrotechnique (feu d'artifice) ;
- le bal populaire animé par DJ Up! Événements.

Article 2 :

Cette décision est prise en raison des conditions climatiques exceptionnelles caractérisées par un épisode de fortes chaleurs (canicule), afin de garantir la sécurité des personnes et de prévenir tout risque susceptible de résulter du maintien de ces manifestations.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera porté à la connaissance du public par tous moyens utiles, notamment par affichage, sur le site internet de la commune et sur les réseaux de communication municipaux.

Article 4 :

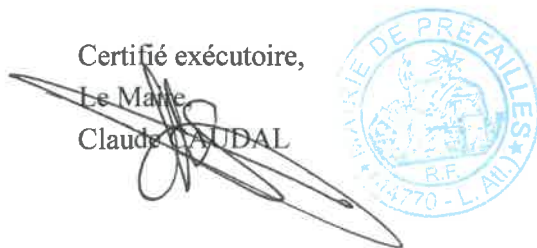
La Directrice générale adjointe des services, les services municipaux, la Gendarmerie nationale, ainsi que toutes autorités compétentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Préfailles, le 10 juillet 2026

Certifié exécutoire,

Le Maire

Claude CAUDAL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.